

Le journal du



Dossier : La jurisprudence internationale en 2013

EDITORIAL

SOMMAIRE

▪ Editorial	
Kiara NERI	
▪ Dossier : La jurisprudence internationale en 2013	
- Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), suite et fin ?	
Arrêt du 11 novembre 2013 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962	
Françoise PACCAUD	2
- Charles Taylor condamné à 50 ans de prison par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : la décision de première instance confirmée	
Alexandra CUENIN	4
- 14 juin 2013 : Premier arrêt sur le fond rendu par la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples	
Frédérique LOZANORIOS	6
- La Cour de justice de la CEDEAO, l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest	
Guy-Fleury NTWARI	9
▪ Focus	
- La mise en application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques à l'égard de la République Arabe Syrienne	
Ayham ALATA	12
▪ Brèves	16
▪ Conférences et colloques	16

Consacrer le numéro de la rentrée à la jurisprudence internationale de l'année écoulée est devenue une tradition bien ancrée dans la courte mais prometteuse vie du *Journal du CDI*.

Cette pratique, désormais *constante et uniforme*, se justifie une fois encore cette année tant 2013 fut riche pour la jurisprudence internationale, aussi bien au regard de l'activité de la Cour internationale de Justice (CIJ) que celle des autres juridictions internationales. Elle est marquée par un équilibre entre classicisme et novation.

Un certain classicisme se retrouve, comme à l'accoutumée, dans la jurisprudence de la CIJ pour l'année écoulée. Malgré les termes utilisés par le Président Tomka, lors de son discours du 31 octobre 2013 prononcé devant l'Assemblée générale, l'activité de la Cour en 2013 repose pour une grande part sur un contentieux classique. Le Président soulignait quant à lui que les contributions de la Cour s'apprécient « par la richesse du progrès dont elles témoignent au niveau de la justice internationale et du règlement pacifique des différends entre Etats »¹.

Les arrêts rendus dans les affaires du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* du 19 novembre 2012 du *différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* du 16 avril 2013 et du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* du 11 novembre 2013 en sont des exemples de choix. Ces affaires relatives à la délimitation maritime d'une part et aux tracés de frontières terrestres d'autre part font appel à une jurisprudence bien ancrée dans l'histoire contentieuse de la Cour. L'affaire introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie s'insère également dans ce contentieux classique. Le requérant demandant en effet à la Cour de « trancher de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ».

La jurisprudence internationale de l'année écoulée présente néanmoins certains aspects novateurs indiscutables. Dans

un premier temps, elle porte la marque du développement d'un contentieux en formation, tel que celui de la Cour de la justice de la CEDEAO en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. *L'Affaire Simone et Michel Gbagbo c. Côte d'Ivoire* du 22 février 2013 en est une illustration topique. Toujours dans le paysage juridictionnel africain, le premier arrêt sur le fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, permet à l'institution de « passer un cap » tant attendu depuis son entrée en fonction en 2006. L'arrêt du 14 juin 2013, dans les affaires jointes *Tanganyika Law society and The Legal and Human Rights centre c/ République unie de Tanzanie* et *Reverend Christopher R. Mtikila c/ République unie de Tanzanie* est porteur d'espoir pour la protection des droits de l'homme dans le continent.

Dans un second temps, l'activité jurisprudentielle internationale en 2013 comporte des aspects novateurs du point de vue du contenu et/ou de la portée des décisions adoptées ou en voie d'adoption. Tel est par exemple le cas de l'arrêt historique du 26 septembre 2013 rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Charles Taylor* qui a confirmé la condamnation de l'ancien chef d'Etat libérien, à 50 ans de prison. Cette décision voit pour la première fois depuis les procès de Nuremberg, un chef d'Etat condamné par une juridiction internationale. Par ailleurs, il est des affaires pendantes pour lesquelles l'on fonde de grands espoirs, notamment l'affaire pendante devant la Cour internationale de justice relative à la *chasse à la baleine*, actuellement en délibéré. Sans préjuger de l'issue de l'affaire, l'on espère un grand arrêt de droit international de l'environnement. Le calendrier contentieux de la Cour internationale justice est alors plein de promesses pour le numéro de la rentrée universitaire 2014 du *Journal du CDI* !

Kiara Neri

Maître de conférences

Université Jean Moulin Lyon 3

¹ <http://www.icj-cij.org/presscom/files/1/17671.pdf>

DOSSIER : La jurisprudence internationale en 2012

Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), suite et fin ? **Arrêt du 11 novembre 2013 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962**

Françoise PACCAUD*

Dédié à la déesse Shiva, le temple de Préah Vihéar a été construit aux alentours du IX^{ème} siècle sur un éperon rocheux entre la Thaïlande et le Cambodge sur la partie orientale de la chaîne de montagne des Dangrek. Bien qu'il soit aujourd'hui en ruine, sa situation géographique l'a particulièrement préservé des attaques du temps et il reste encore aujourd'hui un lieu de pèlerinage. La région de Préah Vihéar où se situe le temple, entre le Sud du Cambodge et le Nord de la Thaïlande, constitue de « façon générale [...] la frontière entre les deux pays [...] »¹. Elle est néanmoins une zone qui a donné lieu à de nombreux affrontements aussi bien armés que juridiques entre les deux pays.

L'origine de ce conflit remonte au début du XIX^{ème} siècle. Le Cambodge, sous protectorat Français², signa une convention de délimitation des frontières avec le Siam (actuelle Thaïlande) le 15 Juillet 1867. S'estimant lésé par ce premier traité, le gouvernement français demanda de nouvelles négociations qui aboutirent à un nouveau traité le 13 février 1904, prévoyant la création de commissions mixtes chargées de procéder à la délimitation de la frontière. Un tracé fut adopté en 1907 par une commission qui plaçait le temple sous la souveraineté cambodgienne (ce tracé constituera la *carte de l'annexe 1*). Toutefois, ce tracé ne fut pas adopté en tant que tel. Une fois l'indépendance du Cambodge acquise, la Thaïlande occupa, dès 1954, le temple.

Faute d'accord, le Cambodge saisit la Cour internationale de justice (CIJ) unilatéralement, le 6 octobre 1959. La Thaïlande présenta des exceptions préliminaires, donnant lieu au premier arrêt rendu dans le cadre de ce différend, le 26 mai 1961³ par lequel la Cour conclut à sa compétence et définit la nature du différend. Elle considéra que « [d]ans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs; la Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la

souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale »⁴.

Dans son arrêt du 15 juin 1962, la Cour considéra qu'entre 1908 et 1909, la Thaïlande avait accepté la délimitation proposée par la Commission de 1907, appelée aussi « carte de l'annexe I », comme une frontière entre les deux pays. Elle conclut que « [...] le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge [...] que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installé dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien [...] que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1953, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises [...] »⁵.

Malgré l'arrêt de la Cour, la situation n'en restait pas moins explosive. Le temple devint un enjeu politique interne. Son inscription au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2007 a ravivé des tensions nationalistes en Thaïlande. Entre 2008 et 2011, plusieurs affrontements armés ont lieu entre les deux Etats, provoquant la mort de dizaines de personnes et mettant à mal la sécurité de la région⁶.

Pour tenter de mettre un terme à ce conflit, le Cambodge a saisi la Cour le 28 avril 2011 d'une demande d'interprétation du dispositif de l'arrêt de 1962, en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour, ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires pour faire cesser les incursions de la Thaïlande sur le territoire⁷.

⁴ *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), *prec.* p. 21.

⁵ *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), CIJ, arrêt, CIJ, *Recueil* 1962, p. 64.

⁶ Pour comprendre les enjeux politiques du conflit : (P.) CHACHAVALPONGPUN, « Le conflit thaïlondo- cambodgien : L'affaire du temple de Préah Vihéar », *CERISCOPE Frontières*, 2011, en ligne, consulté le 16/11/2013, <http://ceriscope.sciences-po.fr/node/177>.

⁷ Dans son ordonnance du 18 juillet 2011, la Cour a indiqué comme mesures conservatoires, que les deux Parties devaient retirer tout personnel militaire présent dans la zone provisoirement démilitarisée et s'abstenir de toute présence de militaire et d'activité armée dans cette zone. De plus la Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple, ni y ravitailler son propre personnel militaire. Les deux Etats doivent respecter leur obligation de coopération comme ils s'y sont engagés dans l'ANASE et permettre aux observateurs mandatés de l'organisation d'accéder à cette zone provisoirement démilitarisée. Enfin les parties doivent s'abstenir d'actes pouvant

* L'auteur est doctorante contractuelle monitrice au Centre de droit international, Université Jean Moulin. Sa thèse porte sur le « Contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de justice ». Courriel : francoise.paccaud@univ-lyon3.fr

¹ CIJ, *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, CIJ, *Recueil*, 1962.

² Le Cambodge accéda à son indépendance le 9 novembre 1953.

³ *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, 26 mai 1961, CIJ, *Recueil*, 1961, p. 17.

Dans cette demande en interprétation, la Cour devait donc se prononcer sur la l'absence d'indication expression de la partie du territoire où la Thaïlande devait se retirer et sur l'ensemble du dispositif de l'arrêt. Le 11 novembre 2013, la Cour a donc rendu un arrêt très attendu.

Il convient dès lors d'examiner le raisonnement de la Cour à propos du différend dont on sait qu'il dure depuis plus de 40 ans. La Cour devait interpréter d'abord les termes « environs du temple » dans l'arrêt de 1962 (I), puis le dispositif de l'arrêt pris dans son ensemble⁸ (II).

I- La détermination des de termes « du temple ou de ses environs »

Dans un premier temps, la Cour rappelle, qu'en vertu de l'article 60, son rôle n'est que d'éclairer le sens et la portée de l'arrêt demandé. Elle ne peut donc statuer *ultra petita* et aller à l'encontre de l'arrêt de 1962.

Pour effectuer ce travail d'interprétation, elle va reprendre chaque point du dispositif. Concernant le premier point, à savoir que le temple fait partie de l'intégrité du territoire cambodgien, il ne donne pas lieu à interprétation. La Cour reconnaît toutefois que le problème est de savoir si les Parties ont adopté *la carte de l'annexe 1* comme le résultat des travaux de délimitation d'une frontière et lui ont donné valeur obligatoire.

Elle s'attarde davantage sur les conclusions indiquées aux points 2 et 3 du dispositif qui découlent du premier point. La difficulté résulte du fait que l'arrêt de la Cour n'indique pas d'où la Thaïlande doit retirer son personnel. La Cour fait, en effet, référence au temple « ou ses environs ». L'imprécision des termes pose ici clairement une difficulté quant à l'application de l'arrêt. Pour le Cambodge, la Cour, dans l'arrêt de 1962, avait donné force obligatoire à la ligne fixée par *la carte de l'annexe 1*, la Thaïlande devait donc se retirer du temple, mais aussi de la zone allant jusqu'à cette ligne, c'est-à-dire l'éperon de Préah Vihéar et la colline de Phnom Trap⁹. La Thaïlande, quant à elle, faisait valoir une ligne fixée juste après le prononcé de l'arrêt, par le conseil des ministres thaïlandais qui plaçait cette zone de retrait dans un espace plus confiné.

La CIJ a considéré que la zone visée s'étendait au temple et à l'intégralité de l'éperon Préah Vihéar, mais a refusé d'intégrer dans cette zone, la colline de Phom Trap. En effet, elle considère que ces deux éléments sont des accidents géographiques distincts et séparés dans la procédure de 1962, qui ne fait d'ailleurs référence à la colline que de manière incidente. De plus, le Cambodge

n'a pas considéré la colline comme faisant partie de la région du temple et aucun élément présenté en 1962 ne fait état d'une présence militaire ou policière thaïlandaise dans cette zone devant être déplacée. La Cour considère donc que l'éperon de Préah Vihéar se termine au pied de la colline de Phnom Trap.

La Cour s'attarde par la suite à interpréter le dispositif de l'arrêt dans sa globalité.

II- La clarification du dispositif de 1962 pris dans sa globalité

La Cour précise que les trois points du dispositif de l'arrêt de 1962 doivent être entendus globalement. Il convient pour la Cour de savoir si les obligations prescrites dans le dispositif de la Cour à savoir, le retrait de tous les éléments de forces armées ou de polices et des gardiens de cette zone et la restitution au Cambodge qui ont été pris par la Thaïlande s'appliquent à la portion de territoire désormais délimitée.

La Cour considère que ces obligations suivent la logique de la reconnaissance de la souveraineté du Cambodge sur cette portion du territoire. Elle rappelle dès lors qu'elle ne s'intéresse pas à la question de savoir si la ligne frontière dont fait référence l'arrêt de 1962 constitue une frontière entre les deux Etats. C'est probablement là un point fondamental de l'arrêt : la Cour confirme comme pour l'arrêt de 1962, qu'elle n'est pas saisie pour une délimitation de frontière, mais bien pour une question de souveraineté.

Elle rappelle que la Thaïlande a reconnu une obligation juridique générale et continue de respecter l'intégrité territoriale du Cambodge. Cette obligation s'applique sur tout le territoire litigieux. Dès lors, la Cour affirme qu'au regard de son interprétation qui lève les incertitudes laissées par l'arrêt de 1962, les Etats doivent respecter l'obligation du respect de l'intégrité territoriale des autres Etats, et régler par tous moyens pacifiques leurs différends, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. De plus, le temple est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Comme l'observe la Cour, l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial, appelle les Etats à coopérer entre eux mais aussi, avec la communauté internationale, les obligeant à ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte au bien. Dès lors, le respect de l'obligation de retrait des personnels thaïlandais et la restitution des biens depuis l'occupation, s'imposent à la Thaïlande pour la portion de territoire de Préah Vihéar telle qu'elle est délimitée.

A l'unanimité, la Cour déclare à titre d'interprétation de l'arrêt de 1962, que le Cambodge a la souveraineté sur l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar et que la Thaïlande doit retirer tous les éléments de forces armées et de police de garde qui y sont installés. La décision de la Cour a été accueillie dans le calme par les deux pays. Ici encore, elle a prouvé son rôle primordial dans la pacification des relations internationales.

aggraver ou étendre le différend dont la Cour est saisie ou rendre difficile la solution du litige. *Affaire du temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), CIJ, ordonnance 18 avril 2011, CIJ, *Recueil* 2011 (III), §69.

⁸ Ne sera pas abordée la question de la compétence de la Cour qui a été contestée par la Thaïlande au regard de l'absence d'intérêt juridique. La Cour a néanmoins conclu qu'elle avait un intérêt à interpréter l'arrêt.

⁹ *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), demande en interprétation, 11 novembre 2013, §98.

Charles Taylor condamné à 50 ans de prison par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : la décision de première instance confirmée

Alexandra CUENIN*

Le 26 septembre 2013, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a confirmé la condamnation de Charles Taylor, ancien chef d'Etat du Libéria, à 50 ans de prison. Cette décision, saluée par la plupart des Organisations non gouvernementales et des victimes, voit pour la première fois depuis les procès de Nuremberg, un chef d'Etat condamné par une juridiction internationale ou hybride.

Le TSSL a été institué suite à la résolution 1315 du Conseil de sécurité du 14 août 2000, dans laquelle le Conseil, « profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne »¹, prie le Secrétaire général de l'ONU de négocier un accord avec le gouvernement sierra-léonais en vue d'établir un tribunal spécial indépendant.

En effet, dans son cinquième rapport sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, soumis le 31 juillet 2000 au Conseil de sécurité, le secrétaire général Koffi Annan soulignait qu'il résultait de la mission effectuée par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat des NU que les représentants du gouvernement sierra-léonais et les ONG avaient une large préférence pour un tribunal national qui serait doté d'une forte composante internationale.

Suite à la signature de cet accord le 16 janvier 2002, le TSSL est officiellement créé en juillet 2002 afin « de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 »².

Conformément à la volonté du gouvernement sierra-léonais, il s'agit donc d'un tribunal « hybride » de création et de compétence nationale et internationale, à la différence des autres tribunaux pénaux internationaux (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie -TPIY- et pour le Rwanda -TPIR) qui

sont exclusivement internationaux et ont été créés par des résolutions du Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII³.

Quant à la Cour pénale internationale (CPI), dont le Statut a été ratifié par le Libéria et par la Sierra Leone⁴, elle n'est compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, soit après le 1^{er} juillet 2002. En outre, en vertu du principe de complémentarité, elle n'engage des poursuites que lorsque l'Etat n'a ni la capacité ni la volonté de le faire. C'est donc le TSSL qui jugera Charles Taylor pour le condamner le 26 avril 2012 à 50 ans de prison (I), décision récemment confirmée par la Chambre d'appel le 26 septembre 2013 (II).

I- La condamnation de première instance : l'aboutissement d'une longue procédure

Charles Taylor fonde en 1986 le groupe armé National *Patriotic Front of Libéria* (NPFL) qui s'opposera au gouvernement de Samuel Doe plongeant alors le pays dans une guerre civile. Il est élu président du Libéria le 2 août 1997. Le 7 mars 2003, le TSSL l'inculpe de 17 chefs d'accusation de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres violations graves du droit international pour son soutien à des groupes armés impliqués dans le conflit sierra-léonais. Le 11 août 2003 il quitte alors la présidence du Libéria pour se réfugier au Nigéria qui lui a accordé l'asile. Mais le 25 mars 2006, le président nigérian Olusegun Obasanjo annonce qu'il accepte la demande d'extradition de Charles Taylor émise par la présidente libérienne Ellen Johnson-Sirleaf. Quelques jours plus tard, il sera interpellé alors qu'il essayait de quitter le Nigéria, puis transféré au TSSL à Freetown, où le président du tribunal demandera le transfert de son procès à La Haye.

Dans sa résolution 1688 du 16 juin 2006, le Conseil de sécurité accepte ce transfert « considérant que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région ».

* L'auteur est doctorante contractuelle à l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « Droit international et protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique ». Courriel : alexandra.cuenin@hotmail.fr

¹ Résolution 1315 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4186^e séance le 14 août 2000.

² Statuts du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, article 1.

³ La compétence du Conseil de sécurité pour la création de tels organes indépendants a d'ailleurs suscité beaucoup de débats. V. sur ce point S. Ndiaye, *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat soutenue le 10 novembre 2011, Orléans.

⁴ Le Libéria a ratifié le Statut de Rome le 22 septembre 2004 et la Sierra Leone le 15 septembre 2000.

Le procès débuta le 4 juin 2007 sur la base de 11 chefs d'accusation⁵ : 5 pour crimes contre l'humanité, 5 pour violation de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II, et un pour d'autres violations graves du droit international humanitaire, tous commis entre le 30 novembre 1996 et le 18 janvier 2002. Charles Taylor plaide non coupable pour toutes les charges retenues, mais dans son arrêt du 26 avril 2012, la Chambre de première instance le déclare responsable d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes visés dans les 11 chefs d'accusation.

Pour fixer la durée de la peine, la Chambre de première instance recourt, comme prévu par l'article 19 du Statut, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par le TPIR et par les juridictions sierra-léonaises. Elle doit tenir compte des facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné, et peut également prononcer la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'Etat sierra-léonais. Comme devant les autres Tribunaux pénaux internationaux et la CPI, la peine de mort ne peut être prononcée. Selon l'article 77 du Statut de Rome, la CPI ne peut prononcer contre une personne déclarée coupable une peine d'emprisonnement à temps que de 30 ans au plus, ou une peine à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. Elle peut également fixer une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

II- La confirmation de la décision de première instance

Le 30 mai 2012, la Chambre de première instance prononce une peine de 50 ans d'emprisonnement à l'encontre de Charles Taylor. Le 19 juillet 2012, la défense et l'accusation interjettent appel.

Suite à la décision de première instance, la défense invoque 45 motifs d'appel et l'accusation 4 motifs.

Selon l'article 20 du Statut du TSSL, la Chambre d'appel peut connaître des appels formés soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnues coupables, soit par le Procureur, en cas de vice de procédure, d'erreur sur un point de droit invalidant la décision, ou erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Les juges se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et par les décisions de la Cour suprême de Sierra Leone lorsqu'ils doivent interpréter ou appliquer le droit interne. La Chambre d'appel est en droit de

rejeter sommairement toutes les observations des parties qui ne méritent pas un avis motivé par écrit, ou celles qui sont manifestement infondées.

En l'espèce, la défense invoque notamment des erreurs systématiques dans l'appréciation des preuves, des erreurs qui invalident les condamnations relatives à la planification des crimes, des irrégularités dans le processus judiciaire, des erreurs remettant en cause l'équité de la procédure. Quatre des motifs sont relatifs à la peine prononcée. L'accusation quant à elle invoque dans ses deux premiers motifs des erreurs de droit et de fait ayant empêché de prouver qu'au-delà de l'aide et de la complicité dans la planification des crimes, Taylor avait également ordonné et encouragé la commission des crimes.

Dans le troisième motif, l'accusation allègue que la Chambre de première instance a fait une erreur en soulevant que la localisation de certains crimes, pour lesquels les preuves ont été apportées, n'était pas indiquée dans l'acte d'accusation. Dans son quatrième motif, l'accusation se plaint de l'inadéquation de la peine prononcée.

Le 26 septembre 2013, dans une décision de 349 pages, la Chambre d'appel rejette la quasi-totalité des motifs invoqués par l'accusation et par la défense et confirme la peine de 50 ans d'emprisonnement prononcée en première instance. On constate que la peine maximale que pourrait prononcer le TSSL serait une peine d'emprisonnement à perpétuité. Peine qu'il n'a jamais prononcée mais qui est utilisée dans de très nombreuses décisions du TPIR, auxquelles le TSSL recourt⁶. Mais la Chambre d'appel a estimé que la peine prononcée par la Chambre de première instance dans cette affaire était juste et raisonnable à la lumière de toutes les circonstances⁷.

Le 4 octobre, conformément à l'article 22 du Statut du TSSL et de l'article 103 (B) du règlement, le président du Tribunal, le juge King, a signé un ordre confidentiel, rendu public le 10 octobre, indiquant que Charles Taylor serait transféré au Royaume-Uni où il exécuterait sa peine. Le transfert a eu lieu le 15 octobre, aucun autre Etat n'ayant offert ou accepté d'accueillir l'ancien président. Déduction faite du temps déjà passé en

⁶ Par exemple, Jean Kambanda a été condamné à la réclusion à perpétuité pour génocide, entente en vue de et incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité le 4 septembre 1998. Jean Paul Akayesu a été condamné à la prison à vie le 2 octobre 1998 pour le massacre de 2000 tutsis, l'incitation à des viols collectifs et publics, ainsi que pour sa participation directe dans plusieurs assassinats. Mais encore Théoneste Bagosora, Georges Rutaganda, Alfred Musema, Mikaeli Muhimana, Athanase Seromba, Tharcisse Renzaho, Eliezer Niyitegeka, Emmanuel Ndinabahizi... Hassan Ngeze, Ferdinand Nahimana et Simeon Nchamihigo avaient également été condamnés à la prison à vie avant que leur peine ne soit allégée en appel.

⁷ Chambre d'appel, 26 septembre 2013, §708.

⁵ L'acte d'accusation du 7 mars 2003 a été modifié à deux reprises le 16 mars 2006 et le 29 mars 2007.

détention depuis son arrestation le 26 mars 2006, il devra encore purger 43 ans en détention.

Selon *Human Rights Watch* et la plupart des Organisations non gouvernementales, « la condamnation de Taylor envoie un message aux détenteurs du pouvoir, les avertissant qu'ils risquent de devoir rendre des comptes pour des crimes graves ». En effet, bien que les Statuts des différents tribunaux pénaux internationaux ou hybrides écartent tous l'immunité de juridiction des chefs d'Etat⁸, Taylor reste le seul ancien chef d'Etat à être reconnu coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité par un tel tribunal. Seul Karl Dönitz, qui a présidé l'Allemagne pendant environ une semaine à la fin de la seconde guerre mondiale, a été condamné par le Tribunal militaire international de Nuremberg. Slobodan Milosevic quant à lui est décédé avant le prononcé du jugement par le TPIY.

⁸ Article 7 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg : « La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etats, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolue ni comme un motif de diminution de la peine » ; Articles 6§2 du Statut du TSSL et du Statut du TPIR, et article 7§2 du Statut du TPIY : « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine ».

Au total, le TSSL a poursuivi 13 personnes pour des accusations de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire commises durant le conflit en Sierra Leone. Les procès ont été regroupés selon les liens des personnes avec les trois principaux groupes armés impliqués dans le conflit : d'une part, les quatre dirigeants du Conseil révolutionnaire des Forces armées (Armed Forces Revolutionary Council), Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu et Johnny Paul Koroma qui a disparu depuis janvier 2003. Les trois premiers ont été condamnés à des peines allant de 45 à 50 ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. D'autre part, les trois dirigeants des CDF (Civil Defense Forces), Allieu Kondewa, Moinina Fofana et Samuel Hinga Norman, décédé en 2007. Les deux premiers ont été condamnés respectivement à 20 ans et 15 ans de prison pour crimes contre l'humanité. Enfin, les cinq dirigeants du Front révolutionnaire uni, Foday Sankoh et Sam Bockarie, décédés avant le jugement, ainsi qu'Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, qui ont été condamnés respectivement à 52 ans, 40 ans et 25 ans de prison pour crimes de guerre.

Tous les accusés purgent leur peine au Rwanda en vertu d'un accord avec la Sierra Leone. Le TSSL n'a prévu aucune autre mise en accusation et devrait cesser progressivement son activité.

14 juin 2013 : Premier arrêt sur le fond rendu par la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Frédérique LOZANORIOS*

Plus de 30 ans après la signature de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) à Banjul en 1981, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour ou CADHP) vient de rendre sa première décision sur le fond. Plus qu'un simple arrêt rendu par une juridiction internationale, cette décision porte en elle un véritable symbole, car elle concrétise la naissance d'une nouvelle juridiction régionale de protection des droits de l'homme.

Le 10 juin 1998, l'adoption du Protocole de Ouagadougou (le Protocole) consacrait la volonté de mettre en place un véritable organe judiciaire de protection des droits de l'homme sur le continent africain. Celui-ci créait alors la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et lui confiait la mission de compléter les fonctions de protection que la Charte avait conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) dès 1981¹.

* Docteur en droit public. Enseignante à l'Université Jean Moulin-Lyon 3.

¹ Article 2 du Protocole de Ouagadougou relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 10 juin 1998. La Commission africaine des droits de l'homme a été établie par la

Aujourd'hui, le Protocole entré en vigueur en 2004 a été ratifié par 25 États membres, et les premiers juges de la Cour ont prêté serment le 1^{er} juillet 2006.

La décision présentée ici n'est pas la première rendue par cette juridiction, mais toutes les requêtes avaient jusqu'alors été rejetées au stade de la recevabilité ou de la compétence². Ce ne fut pas le cas dans l'arrêt rendu le 14 juin 2013, concernant les affaires jointes *Tanganyika Law society and The Legal and Human Rights centre c/ République unie de Tanzanie* et *Reverend Christopher*

Charte des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981. Mise en place de manière effective en 1987 avec un secrétariat basé en Gambie, celle-ci a pour principales missions la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'interprétation de la Charte.

² *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : L'Affaire Rév. Mtikila c. Tanzanie*, Dossier du pôle Afrique de Sentinelle, 2 septembre 2013, p. 5, disponible sur <http://www.sentinelle-droit-international.fr/BIBLIO/DOC/DOC20130904170948.pdf>. Voir à titre d'illustration la première affaire dont fut saisi la Cour : *Michelot Yoyogombaye c. République du Sénégal* du 15 décembre 2009 (Requête n° 001/2008), ou encore *l'affaire Atabong Denis Atemnkeng c. L'Union Africaine* du 15 mars 2013 (requête n°014/2001).

R. MTikila c/ République unie de Tanzanie³, dans lequel la Cour se prononça pour la première fois sur le fond.

Cette affaire concernait le principe d'interdiction des candidatures indépendantes à des élections présidentielles, parlementaires ou locales. Dans les faits, en 1992, la Tanzanie avait adopté une loi portant révision constitutionnelle afin de soumettre toute candidature aux élections présidentielles, parlementaires ou locales à l'appartenance à un parti politique. En 1994, le révérend Mtikila contesta cette loi, et obtint gain de cause devant la Haute Cour de Tanzanie⁴. Néanmoins, l'Assemblée nationale adopta quelques mois plus tard un projet de loi portant révision constitutionnelle, qui rétablit le principe d'interdiction des candidatures indépendantes, et entra en vigueur dès le 17 janvier 1995. En 2005, le révérend ressaisit la Haute Cour, qui lui donna de nouveau raison, et autorisa les candidatures indépendantes dans une décision du 5 mai 2006⁵. L'Attorney général interjeta appel devant la Cour d'appel de la République unie de Tanzanie en 2009, et cette dernière infirma la décision de 2005, au motif que la question était d'ordre politique, et qu'elle devait par conséquent être réglée par le Parlement⁶.

M. Mtikila saisit alors la CADHP le 10 juin 2011. Huit jours plus tôt, deux organisations non gouvernementales, la « *Tanganyika Law Society* » et la « *Legal and Human Rights centre* » avaient elles-mêmes déposé une requête auprès de la Cour, afin de contester les révisions constitutionnelles visées. Leur requête fut jointe à celle du révérend Mtikila, toutes deux visant à établir qu'à travers les modifications constitutionnelles intervenues, la Tanzanie avait « violé le droit de ses citoyens à la liberté d'association et à participer aux affaires publiques de leur pays, et le droit d'être protégé contre la discrimination pour avoir interdit aux candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles, parlementaire et locales ». Les requérants invoquèrent en outre une violation de l'État de droit⁷.

Par son arrêt du 14 juin 2013, la Cour leur a donné raison, accueillant trois des quatre principaux arguments soulevés au fond, et a considéré que la Tanzanie avait violé à la fois les articles 2 et 3, et les articles 10 et 13(1) de la Charte (II). Toutefois, en préalable de cette décision sur le fond, elle a dû s'interroger sur sa compétence mais également sur la

recevabilité de la requête, et pour la première fois de son histoire, elle s'est prononcée par l'affirmative sur chacun de ces deux points (I).

I. Les conditions pour pouvoir se prononcer sur le fond : compétence de la Cour et recevabilité de la requête

Comme d'aucuns l'ont souligné, les questions de compétence et de recevabilité ne manquent pas d'intérêt dans cette affaire⁸, et semblent avoir provoqué un véritable débat entre les juges. C'est ce qui ressort clairement des trois opinions individuelles jointes à l'arrêt. Ainsi, tandis que deux des juges adoptent une position selon laquelle les questions de compétence devraient toujours être traitées en préalable des questions de recevabilité, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce, le dernier adopte une position beaucoup plus libérale. Sur ce point, la Cour se prononce d'abord sur la recevabilité de l'affaire, pour ensuite revenir à la question de sa compétence. Or le juge Gérard Niyungeko souligne que c'est la première fois que la Cour adopte une telle approche, et dès lors il s'interroge : « [e]st-il possible pour la Cour de commencer à examiner la recevabilité d'une requête avant de s'assurer qu'elle a compétence pour examiner cette requête ? »⁹. Dans le même sens, l'ancien vice-président de la Cour Fatsah Ougergouz précise : « Ce n'est que si une requête est introduite contre un État partie au Protocole et rentre dans le cadre des limites posées par celui-ci que sa recevabilité pourra être examinée par la Cour »¹⁰. Ces deux juges fondent leur position notamment sur l'article 39 du règlement intérieur de la Cour, qui d'après eux prévoit chronologiquement que la Cour examine les questions de compétence et les questions de recevabilité¹¹.

Au contraire, le juge Bernard M. Ngoepe semble adopter une position bien plus nuancée, tendant à limiter l'intérêt du débat, et mettant l'accent sur l'intérêt pour la Cour d'observer des attitudes pragmatiques et non rigides, à l'heure où elle n'en est qu'à ses débuts. Celui-ci conclut donc ses propos de la manière suivante : « [a] mon avis, le ciel ne s'effondrera pas simplement parce que dans une affaire, la Cour a commencé par traiter de la recevabilité au lieu de la compétence, ou vice versa »¹². Il ne nous appartient pas ici de nous prononcer sur cette question, mais il est clair qu'il sera intéressant d'y revenir à l'avenir, afin de savoir si ce choix traduit une véritable évolution jurisprudentielle avec un positionnement à long terme, ou si au

³ Affaires jointes *Tanganyika Law Society et The legal and Human Rights Centre c. République unie de Tanzanie* (Requête n°009/2011) et *Reverend Christopher Mtikila c. République unie de Tanzanie* (Requête n° 011/2011), arrêt sur le fond du 14 juin 2013. Ci-après « l'arrêt ».

⁴ Affaire *Misc. Civil Cause N°5* de 1993, du 24 octobre 1994.

⁵ Affaire *Christopher Mtikila c. Attorney général Miscellaneous Civil Case n° 10* du 5 mai 2006.

⁶ Affaire *Honorable Attorney général c. le reverend Christopher Mtikila, affaire Civil Appeal N°45* de 2009, du 17 juin 2010.

⁷ §4 de l'arrêt.

⁸ V. les propos de P. Weckel dans le Dossier du pôle Afrique de Sentinelle, *préc.* p. 3.

⁹ Opinion individuelle du juge Gérard Niyungeko, §4.

¹⁰ Opinion individuelle du juge Fatsah Ougergouz, §2.

¹¹ L'article 39 du règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les Articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

¹² Opinion individuelle du juge Bernard M. Ngoepe, §3.

contraire, c'est bien le pragmatisme qui va prévaloir dans chaque cas d'espèce.

Concernant la substance même des questions de compétence et de recevabilité, les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur sont principalement de trois ordres : le non épuisement des voies de recours internes, le non-respect du délai raisonnable de soumission de la requête, et l'exception d'incompétence temporelle de la Cour.

Concernant le premier point, le défendeur soutient que dans la mesure où la Cour d'appel de Tanzanie a considéré que la question devait être réglée par le Parlement, et puisqu'un processus de révision constitutionnelle est engagé, le requérant ne peut être vu comme ayant épuisé les voies de recours internes. Or d'après l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec l'article 56 de la Charte, il s'agit d'une condition à la recevabilité des requêtes devant la Cour. Toutefois cette dernière n'accueille pas l'argument de la Tanzanie. Evoquant les décisions de la Commission, mais également les jurisprudences des autres cours régionales européenne et inter américaine, elle considère que « quelle que soit la nature du processus parlementaire, celui-ci ne peut pas équivaloir à un processus judiciaire indépendant devant lequel on peut faire valoir des droits consacrés par la Charte »¹³, et ce dans la mesure où il s'agit d'un processus politique qui n'est ni disponible, ni efficace, ni suffisant.

Sur le deuxième point, et toujours conformément à la lecture combinée des articles 6(2) du Protocole et 56 de la Charte, la Cour doit être saisie dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes. Pour l'Etat défendeur, ce délai raisonnable n'a pas été respecté par le révérend Mtikila. Toutefois, pour la Cour, la période d'environ un an qui s'est écoulée entre la décision de la Cour d'Appel et la date à laquelle elle fut saisie est justifiée, notamment au regard du fait que le requérant attendait de connaître la réaction du Parlement¹⁴.

Sur le dernier point, la Cour ne retient pas l'argument du défendeur concernant son incompétence *rationae temporis*, qui s'appuyait sur le fait que lors de l'adoption de la révision constitutionnelle contestée, la Tanzanie n'était pas encore partie au Protocole. Les juges d'Arusha distinguent logiquement l'adhésion au Protocole d'une part, et l'adhésion aux principes de la Charte d'autre part, cette dernière étant la seule à prendre en compte pour évaluer les obligations auxquelles était tenue la Tanzanie au moment de la violation, dont la Cour souligne d'ailleurs le fait qu'elle se poursuit¹⁵.

Enfin, on peut noter que sans qu'une exception préliminaire n'ait été soulevée sur ce point, la Cour revient sur le fondement de sa compétence matérielle, à savoir l'article 3(1) du Protocole¹⁶, mais également sur le fondement de sa compétence personnelle. Ainsi, et conformément au Protocole¹⁷, elle rappelle que des particuliers ou des ONG peuvent la saisir dès lors que l'Etat a fait une déclaration en ce sens, ce qui est le cas de la Tanzanie.

II. L'interdiction des candidatures indépendantes analysée comme une mesure disproportionnée

Quatre principaux arguments sont soulevés sur le fond. En premier lieu, les requérants estiment que la prohibition des candidatures indépendantes est contraire au droit des citoyens de participer librement aux affaires politiques de leur pays, tel que consacré à l'article 13(1) de la Charte. L'Etat défendeur s'appuie, quant à lui, sur le fait que la mesure se fonde sur les nécessités sociales résultant du contexte historique propre à la Tanzanie. Après une analyse de ce contexte et de la jurisprudence internationale, la Cour donne néanmoins raison aux requérants. Pour cela, elle se fonde sur l'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'Homme, selon laquelle « Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti. Toute condition exigeant un minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature »¹⁸. Tout en admettant que des limites peuvent parfois être apportées aux droits consacrés par la Charte, la Cour les encadre, en considérant qu'elles devraient toujours être « pertinentes » et « suffisantes »¹⁹, mais également proportionnées au regard de l'objectif visé²⁰. S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission, elle rappelle que c'est l'article 27(2) de la Charte qui encadre ces limites, en posant que « Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Or les raisons sociales invoquées par la Tanzanie n'entrent pas dans ce cadre. Au-delà, la violation du droit de participer librement aux affaires politiques par l'interdiction des candidatures indépendantes ne se justifie pas au regard de l'objectif

¹⁶ L'article 3(1) prévoit que « [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les Etats concernés ».

¹⁷ V. conjointement les articles 5(3) et 34(6) du Protocole.

¹⁸ Observation générale n°25 du Comité des droits de l'homme sur le droit de participer à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité à des fonctions publiques, § 17.

¹⁹ La Cour s'appuie ici sur la jurisprudence de la CEDH. §106.3 de l'arrêt.

²⁰ §§106.4 et 106.5 de l'arrêt.

¹³ §82-3 de l'arrêt.

¹⁴ §83 de l'arrêt.

¹⁵ §84 de l'arrêt.

invoqué par la Tanzanie, à savoir le renforcement de l'unité et de la solidarité nationales. La Cour considère donc que le droit du requérant de participer librement aux affaires publiques de son pays a été violé²¹. Il est intéressant ici de noter qu'il découle de cette position que le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation pour apprécier les limites susceptibles d'être apportées aux droits consacrés par la Charte. Autrement dit, on peut se demander si une telle interdiction pourrait être admise par la Cour si les circonstances étaient différentes.

En deuxième lieu, c'est la violation de la liberté d'association prévue à l'article 10 de la Charte qui est soulevée par les requérants. Sur cette question, la Cour considère qu'il y a bien violation de ce droit : pour elle, il n'y a plus de liberté d'association dès lors qu'une personne est contrainte de s'associer à une autre personne. Suivant son raisonnement relatif au premier argument, elle s'interroge ensuite sur la justification éventuelle de ces limitations à la liberté d'association. Mais de nouveau, elle considère qu'elles n'entrent pas dans le cadre de l'article 27(2) de la Charte, et que les mesures adoptées ne sont pas proportionnées au regard de l'objectif poursuivi²².

En troisième lieu, les requérants allèguent une atteinte à la non-discrimination, et la Cour accueille également cette prétention, au motif que la discrimination émanant de la mesure ne peut être justifiée au regard des circonstances particulières invoquées par l'Etat défendeur²³.

Enfin, le quatrième et dernier argument qui se fonde sur une violation de l'Etat de droit est le seul qui est écarté par la Cour, et ce de manière pour le moins expéditive,

²¹ §§91-111 de l'arrêt.

²² §115 de l'arrêt.

²³ §119 de l'arrêt.

comme l'ont relevé certains, s'interrogeant sur une éventuelle décision d'opportunité de la part de la Cour²⁴. Quoi qu'il en soit, elle balaie effectivement l'argument d'un revers de la main, en arguant que le requérant n'a pas rattaché sa demande à un droit spécifique²⁵.

Il découle de tout ce qui précède que si peu d'enseignements peuvent pour le moment en être tirés, l'arrêt rendu le 14 juin 2013 par la CADHP apparaît comme un premier signal positif, un signal fort de la volonté de la Cour de faire appliquer la Charte sur l'ensemble du continent africain. Dans ce sens, ses arrêts sont contraignants, et par conséquent la Tanzanie se devra de « prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives, et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ».

Cette décision a d'autant plus d'écho que la Tanzanie est loin d'être le seul pays africain à prohiber les candidatures indépendantes. Ainsi, au Burkina Faso, si elles sont permises à l'élection présidentielle, elles sont prohibées aux élections parlementaires. C'est également le cas au Sénégal ou au Cameroun concernant les candidatures aux élections locales. La Cour pourrait donc de nouveau être amenée à se prononcer sur la conformité de ces législations avec le droit de la Charte, notamment si les États permettent aux particuliers de la saisir, conformément aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole. Pour le moment, seuls 7 Etats²⁶ ont déposé la déclaration nécessaire pour permettre de tels recours. Reste à espérer que la décision de la Cour ne rendra pas les autres encore plus frileux sur ce point.

²⁴ V. les propos de R. Adjovi dans le Dossier du pôle Afrique de Sentinelle, *préc.* p.16.

²⁵ §121 de l'arrêt.

²⁶ Les 7 Etats ayant souscrit au mécanisme prévu à l'article 34(6) du Protocole sont : Le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie, le Rwanda, et la Côte d'Ivoire.

La Cour de justice de la CEDEAO, l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest

Guy-Fleury NTWARI*

La Cour de justice (ci-après, la Cour) de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (ci-après, la CEDEAO) constitue une juridiction de plus en plus active et audacieuse dans le système africain de protection des droits de l'homme. Depuis l'extension de sa compétence à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme par le Protocole dit d'Accra, en 2005⁴⁵, l'on

ne peut manquer de relever, dans le sillage de Gérard Aivo que « (...) le développement de la jurisprudence de cette Cour (...) mérite qu'on s'y intéresse, notamment au regard du rôle important qu'elle joue dans la protection des droits humains consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [ci-après, la ChADHP]

* Est doctorant au Centre de droit international.

⁴⁵ D'un côté ni les Traités successifs (Lagos 1975 et Lagos 1993) organisant la CEDEAO, ni le Protocole relatif à la Cour de 1991 qui précise son statut, sa composition et ses compétences, ne font mention d'une quelconque compétence à l'égard des droits de l'homme. C'est à l'occasion de l'adoption en 2001 d'un Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance que sera envisagé

l'amendement du Protocole de 1991 aux fins de « l'extension de la compétence de la Cour, entre autres aux violations des droits de l'homme après épuisement, sans succès, des recours internes » (V. art. 39 du Protocole 2001). C'est sur cette base que les Etats membres ont procédé, quatre ans plus tard à Accra (Ghana), à l'adoption du Protocole additionnel A/SP.I/01/05 portant amendement du Protocole de 1991.

»⁴⁶. Au demeurant, deux éléments factuels – au moins – concourent à justifier cet intérêt. D'un côté, en l'absence d'un instrument juridique spécifique relatif aux droits de l'Homme adopté au sein de la CEDEAO, c'est la ChADHP qui est devenue le principal instrument juridique de protection des droits de l'Homme qu'applique la Cour⁴⁷. De l'autre côté, les vicissitudes qui ont émaillé et qui continuent d'entraver⁴⁸ l'opérationnalisation de l'organe juridictionnel continental, à savoir la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, semblent avoir été entièrement résorbées par le Protocole d'Accra. Il en résulte non seulement que la Cour de la CEDEAO est habilitée à traiter des violations en matière des droits de l'homme mais également qu'à cet effet – et c'est sans doute l'aspect le plus important, elle peut être saisie par les citoyens des Etats membres de la Communauté par voie d'action directe⁴⁹.

Il reste qu'on peut valablement s'interroger sur les apports substantiels de cette Cour à l'application du principal instrument du système africain de protection des droits de l'homme. A bien des égards, l'étude de la jurisprudence pertinente de cette Cour révèle une application dense et audacieuse de la ChADHP (I). Et de manière particulière, les activités de la Cour en 2013 dévoilent un processus de labellisation « Cour des droits de l'homme », dont l'arrêt *Simone et Michel Gbagbo c. Côte d'Ivoire*, constitue une illustration pertinente (II).

I. Une application dense et audacieuse de la ChADHP

D'emblée, il faut le préciser le cadre de cette contribution n'est pas propice à un relevé exhaustif de la pratique de la Cour à l'égard de la ChADHP. Pour autant, certains éléments méritent quelques esquisses. Premièrement, l'on soulignera que la Cour a eu l'occasion d'affirmer la primauté de la Charte dans le système africain de protection des droits de l'homme, tout en relevant le fait que tous les Etats membres de la

⁴⁶ AIVO (G.), « La contribution de la Cour de justice de la CEDEAO à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme », in *Communication au Colloque international de Pretoria (Afrique du Sud) portant sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, du 5 au 7 novembre 2012, 22p.

⁴⁷ EBOBRAH (S.T.), « Critical Issues in the Human Rights Mandate of the ECOWAS Court of Justice », in *Journal of African Law*, Vol. 54, 2010, pp. 3-7.

⁴⁸ Pour une présentation critique de ces entraves, V. avec profit DOUMBE-BILLE (S.), « La juridictionnalisation des droits de l'Homme en Afrique : « Much ado about nothing » ? » in AKANDJIKOMBE (J-F.) (dir.), *L'Homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1664 p. ; pp. 693-705.

⁴⁹ Selon les dispositions de l'article 10 du Protocole amendé : « Peuvent saisir la Cour : (...)

c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; (...).

CEDEAO y sont également parties⁵⁰. Toutefois, on notera que la Cour s'est régulièrement estimée fondée à appliquer un large éventail d'instruments internationaux relatifs aux droits humains ainsi que certaines lois nationales⁵¹. A vrai dire, l'absence précédemment relevée d'un instrument spécifique de protection des droits de l'homme a été opportunément considérée comme une occasion de définir et de délimiter largement le champ et les modalités de sa compétence en matière de droits de l'homme. A cet égard, la question des voies de recours internes est un exemple piquant. Ainsi, si on veut bien se rappeler que la notion d'épuisement des voies des recours est une règle bien établie du droit international coutumier⁵² et particulièrement bien contrôlée dans la « jurisprudence » de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (ci-après, CmADHP)⁵³, l'on ne manquera pas de s'étonner devant l'approche libérale adoptée par la Cour CEDEAO. Celle-ci, à l'occasion d'une affaire emblématique *Hadidjatou c. l'Etat du Niger*, avait affirmé qu' « il n'y a (...) pas lieu de considérer l'absence d'épuisement préalable des voies de recours internes comme une lacune que la pratique de la Cour de Justice de la Communauté doit combler ; car celle-ci ne saurait, sans violer les droits des individus, leur imposer des conditions et des formalités plus lourdes que celles prévues par les textes communautaires »⁵⁴.

En deuxième lieu, une rapide analyse de la jurisprudence très fournie de la Cour en matière de droits de l'homme fait apparaître un choix résolu de garantir les droits substantiels consacrés par la ChADHP. Ce faisant, bien qu'elle se montre généralement exigeante en matière de preuve à l'égard des plaignants et des remèdes qu'elle exige des gouvernements⁵⁵, la Cour n'hésite pas à prendre des décisions judiciaires courageuses. A l'appui de cette observation, il est loisible de mentionner les décisions contre la Gambie à propos de la torture de

⁵⁰ On peut se référer aux affaires suivantes: *Sikiru Alade c. Nigeria*, Arrêt du 11 juin 2012, § 24; *Sieur Moussa Leo Keita, c. Etat du Mali*, Arrêt du 22 mars 2007, § 34.

⁵¹ V. par ex. l'affaire *David v. Uwechue*, du 11 juin 2010, § 41.

⁵² Affaire de l'*Interhandel* (Suisse c. Etats unis d'Amérique), Arrêt du 21 mars 1959, CIJ Recueil 1959, p. 27.

⁵³ Ainsi la ChADHP stipule clairement en son art. 50, que la ComADHP « ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés (...) » Et la CmADHP a eu l'occasion de préciser cette notion, notamment dans l'affaire *Dawda Jawara c. la Gambie*, Communication 147/95 & 149/96, § 31. V. également NSONGURUA (U.), « So Far, So Fair: The Local Remedies Rule in the Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights », in *American Journal of International Law*, Vol. 97, 2003, p. 1-38.

⁵⁴ Cf. affaire *Dame Hadidjatou c. l'Etat du Niger* du 27 octobre 2008, § 28.

⁵⁵ V. *inter alia*, l'arrêt *Sieur Moussa Leo Keita, c. Etat du Mali* du 22 mars 2007, où la Cour affirme qu' « aucune preuve de violation caractérisée d'un droit fondamental de l'homme n'est rapportée par le requérant ; en l'absence d'une telle violation, la requête doit être déclarée irrecevable », § 36.

journalistes⁵⁶, ou encore la décision contre le Nigéria à l'égard des dégradations de l'environnement dans la région du Delta du Niger, riche en pétrole⁵⁷ ou enfin des arrêts contre différents Etats au sujet d'arrestations et de détentions arbitraires⁵⁸. L'arrêt *Simone et Michel Gbagbo c. Côte d'Ivoire*, rendu en 2013, permet d'étayer l'actualité de ces développements.

II. Une illustration topique : l'arrêt *Simone et Michel Gbagbo c. Côte d'Ivoire*

Cette affaire s'inscrit dans l'ensemble des poursuites judiciaires consécutives à la crise postélectorale en Côte d'Ivoire⁵⁹. Les requérants Mme Simone Gbagbo et M. Michel Gbagbo, respectivement épouse et fils de l'ancien Président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, invoquent un certain nombre de violations de leurs droits commis par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment par le fait de leur arrestation et détention arbitraires⁶⁰. Bien que la saisine fût commune, la Cour a traité cette affaire à deux niveaux, eu égard au mandat d'arrêt émis contre Simone Gbagbo par la Cour pénale internationale. Concernant Mme Gbagbo, la Cour d'Abuja a estimé ne pas devoir s'écarter du raisonnement adopté dans l'affaire *Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara*. A cette occasion, elle avait précisément décidé que le transfert de l'ancien Président Gbagbo à la Haye en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la CPI constituait « (...) un changement de circonstances qui commande dans l'intérêt de justice, la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI »⁶¹. Etonnamment, sans que Mme Gbagbo ait fait l'objet d'un transfert vers la CPI – du moins jusqu'à la date de l'arrêt sous analyse –, la Cour a considéré que sa situation s'apparentait à celle de son mari ; et en a conclu qu'il y avait lieu de suspendre la procédure à son encontre.

⁵⁶ V. notamment les affaires *Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie*, 5 juin 2008 ; *Musa Saïdykhan c. Gambie*, 16 décembre 2010.

⁵⁷ Affaire *SERAP c. Nigéria*, Arrêt du 14 décembre 2012.

⁵⁸ V. notamment *Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigéria, la République du Mali, la République du Bénin et consorts*, Arrêt du 28 juin 2007 ou encore *Mamadou Tandja c. Salou Djibo et l'Etat du Niger*, Arrêt du 8 novembre 2010.

⁵⁹ Il est par ailleurs symptomatique de relever que les protagonistes dans cette affaire ont particulièrement insisté sur le contexte dans leurs plaidoiries respectives. V. ; les § 7 et § 12-14 de l'arrêt.

⁶⁰ V. § 16 de l'arrêt sous analyse.

⁶¹ V. § 26 de l'arrêt sous analyse. V. également Affaire *Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara*, Décision du 23 mars 2012, § 33.

En ce qui concerne Michel Gbagbo, la Cour, en examinant les différentes violations invoquées, adopte une démarche doublement positive. D'une part, elle a interprété de manière dynamique l'argument des « circonstances exceptionnelles » – dues aux dysfonctionnements des institutions durant la crise postélectorale. Si dans un premier temps, cet argument a été développé par la Côte d'Ivoire pour s'exonérer de l'irrégularité de l'arrestation et de la détention du requérant, la Cour, en l'écartant, a tenu à rappeler qu'« un assouplissement du principe de légalité se fait dans le respect des lois nationales »⁶². *A contrario*, elle estime dans un second temps que « la situation de crise politique dans laquelle le requérant a été arrêté et assigné à résidence (...) [constitue un élément de nature à] présumer que même si un recours national était disponible, le requérant n'a pas été en mesure de l'exercer »⁶³. D'autre part, la Cour fait preuve d'un pragmatisme bienvenu à l'égard des réparations sollicitées par le requérant. Ce dernier lui demandait d'ordonner sa mise en liberté immédiate, nonobstant une procédure judiciaire en cours en Côte d'Ivoire⁶⁴. A cette occasion la Cour d'Abuja, a rappelé que « lorsqu'elle examine une affaire qui se rapporte à une procédure judiciaire en cours dans un Etat membre, ses décisions n'ont pas vocation à interférer avec les décisions que les juridictions nationales seraient amenées à prendre. La Cour ne peut ordonner des mesures dont l'exécution viendrait à fragiliser ou anéantir l'autorité et l'indépendance du juge national dans la conduite des affaires dont il est saisi »⁶⁵. Le choix de circonscrire les prétentions des requérants, en matière de réparation, est salutaire ; si du moins, il procède d'une stratégie judiciaire d'une Cour consciente de sa jeunesse et de ses limites à faire appliquer ses décisions⁶⁶. La suppression du tribunal de la SADC (*Southern African Development Community*) est à cet égard un avatar tout à fait remarquable⁶⁷.

⁶² V. § 78 de l'arrêt sous analyse.

⁶³ V. § 89 de l'arrêt sous analyse.

⁶⁴ V. §§. 90-94.

⁶⁵ Affaire *Badini Salfio c. Burkina Faso*, Arrêt du 31 octobre 2012.

⁶⁶ Selon le greffier de cette Cour, « *not many decisions of the Court have been enforced* ». V. ANENE-MAIDOH (T.), *The Mandate of a Regional Court: Experiences From ECOWAS Court of Justice*, Paper presented at the Regional Colloquium on the SADC Tribunal, Johannesburg, March, 12-13, 2013).

⁶⁷ COWELL (F.), « The Death of the Southern African Development Community Tribunal's Human Rights Jurisdiction », in *Human Rights Law Review*, Vol. 13, 2013, pp. 153-176.

FOCUS : La mise en application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques à l'égard de la République Arabe Syrienne

Ayham ALATA *

Le 14 septembre 2013, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la demande de la République Arabe Syrienne exprimant sa volonté d'adhérer à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC)¹. Le Gouvernement syrien a fait part de son engagement à honorer les obligations qui découlent de ladite Convention avant même son entrée en vigueur à son égard. La Syrie est devenue ainsi le 190^{ème} membre ayant adhéré à la Convention de 1992 sur l'interdiction des armes chimiques, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie n'ont pas tardé à réagir à cette occasion en concluant, le jour même du dépôt de la demande d'adhésion, un « cadre de référence » pour l'élimination des armes chimiques syriennes. Ils se sont engagés à présenter au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) un projet de décision dans lequel ils définiront les procédures spéciales en vue du démantèlement du programme d'armes chimiques en Syrie².

Suite à cet accord, le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est réuni le 27 septembre 2013 et a adopté à l'unanimité la résolution 2118³. Accueillant avec satisfaction le « cadre de référence » russo-américain, il s'est félicité de la décision par laquelle le Conseil exécutif de l'OIAC du 27 septembre 2013 qui a mis en place des procédures spéciales pour la destruction rapide du programme d'armes chimiques syrienne.⁴ Dans cet objectif, une mission préparatoire composée de personnel de l'ONU a été autorisée à fournir rapidement un appui aux activités de l'OIAC⁵. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Syrie, fixée le 14 octobre 2013, une équipe composée d'inspecteurs

issus à la fois de l'ONU et l'OIAC a déjà entamé le 2 octobre 2013 ses opérations sur le terrain⁶.

Cette mise en application précipitée de la destruction des armes chimiques syriennes, l'un des principaux objets de la Convention, avant son entrée en vigueur à l'égard de la Syrie, mérite d'être clarifiée. Dans un premier temps, il convient d'aborder l'adhésion de la Syrie à la Convention qui constitue le cadre général de l'obligation à sa charge d'exécuter les obligations conventionnelles issues de celle-ci, y compris la destruction de son arsenal chimique (I). Or, l'application précipitée de la Convention, précisément en ce qui concerne la destruction des armes chimiques, semblerait se fonder sur l'engagement unilatéral de la Syrie à exécuter provisoirement la Convention en attendant son entrée en vigueur. C'est ce que nous tenterons de montrer par la suite (II).

I- L'adhésion de la Syrie à la Convention dans le cadre d'un engagement conventionnel

Le 29 avril 1997, la CIAC est officiellement entrée en vigueur à l'égard des Etats ayant signé la Convention lors de l'ouverture à la signature de cette dernière, le 13 janvier 1997⁷. Pourtant, la Convention a prévu la possibilité d'adhésion à tous les Etats souhaitant en faire partie après l'entrée en vigueur de celle-ci⁸. C'est le cas de la Syrie qui, n'ayant pas signée la Convention avant son entrée en vigueur, a déposé, le 14 septembre 2013, ses instruments formels d'adhésion au Secrétaire général de l'ONU, le dépositaire de la CIAC⁹. Il est de l'intérêt de déterminer l'instrument juridique par lequel la République Arabe Syrienne a exprimé son consentement de faire partie de la Convention. Toutefois, il convient de voir d'abord les dispositions de la Constitution syrienne, en tant que droit interne de l'Etat, pour vérifier si l'adhésion de la Syrie à la Convention s'est fait dans le respect des règles de son propre droit interne.

(*) L'auteur est doctorant au Centre de droit international. Il prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « *La codification du droit de la responsabilité des organisations internationales dans le système juridique international, Etude des travaux de la CDI relatifs au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* ». Il est depuis 2006 enseignant assistant à l'Université de Tichreen, faculté d'économie, Syrie. Courriel : ayham.alata@etu.univ-lyon3.fr ;

¹ Secrétaire général, communiquée de presse, SG/SM/15274, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/SGSM15274.doc.htm>

² Lettre datée du 19 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, 24 septembre 2013, A/68/398-S/2013/565, p. 2.

³ Résolution 2118, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7038^e séance le 27 septembre 2013, S/RES/2118 (2013).

⁴ *Ibid.*, annexe I, p. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 8, p. 3.

⁶ Centre d'actualité de l'ONU, les dépêches de Service d'information <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31247&Cr=Syrie&Cr1=#.UIMe3NK8DcE>. Le 02 octobre 2013, le processus de démantèlement et de destruction des armes chimiques en possession du régime syrien a été mis au point par une équipe conjointe des Nations Unies et les inspecteurs de l'OIAC <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31270&Cr=Syrie&Cr1=#.UIMeZdK8DcE>

⁷ RONZITTI (N.), « La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », *RGDIP*, 1995, n° 4, p. 923.

⁸ Article 20 de la Convention, cf. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁹ Secrétaire général, communiquée de presse, SG/SM/15279 DC/3451, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/SGSM15279.doc.htm>

La conclusion des conventions internationales dans la Constitution syrienne du 26 février 2012 est traitée dans les articles 75 et 107 qui définissent les frontières entre le pouvoir du président et celui de l'Assemblée du Peuple (le Parlement). En vertu de l'article 107, le Président de la République « ratifie les traités et accords internationaux et il y met fin, conformément aux dispositions de la présente Constitution et du droit international »¹⁰. Quant aux compétences du Parlement en la matière, il exerce, en vertu de l'article 75, l'« approbation des traités internationaux et des conventions relatives à la sécurité de l'État [...] »¹¹. Il semblerait que la CIAC sorte de la catégorie des conventions relatives à la sécurité de l'État prévue dans l'article 75. L'article en question citerait les traités relatifs à la sécurité de l'État de manière exhaustive et pas à titre d'exemple¹². En conséquence, il ressort des dispositions de la Constitution que nous venons d'aborder, que l'adhésion de la Syrie à la CIAC est régi par un mécanisme de simple ratification du Président de la République, sans passer par le processus d'approbation de l'Assemblée du Peuple.

C'est sur cette base juridique que le Président Bachar Al-Assad a signé, le 12 septembre 2013, un décret législatif ratifiant ainsi la Convention, tout en s'engageant à l'appliquer à titre provisoire avant son entrée en vigueur¹³. Dans la demande d'adhésion présentée par le délégué de la Syrie auprès de l'ONU au Secrétaire général, le consentement de cet Etat à être lié définitivement a été exprimé dans les termes suivants :

« [La République Arabe Syrienne] s'engage à se conformer à toutes les dispositions de la Convention et à les observer fidèlement et de bonne foi, et appliquera la Convention provisoirement en attendant son entrée en vigueur à l'égard de la République Arabe Syrienne, [...] »¹⁴.

Le processus d'adhésion de la Syrie à la CIAC s'est effectué dans le respect des dispositions de son droit interne. Il convient de voir par la suite l'acte juridique par lequel le consentement a produit son effet au plan du droit international. La question qui se pose est de déterminer le mode de consentement par lequel la Syrie a exprimé sa volonté d'être liée par la Convention : s'agit-il de l'acte de ratification, du décret législatif issu du Président de la République, effectué le 12 septembre ? Ou, il s'agit plutôt de l'instrument exprimant cette volonté, à savoir, la demande de l'adhésion auprès du dépositaire de la Convention qui a eu lieu le 14 septembre 2013 ? Les dispositions de la Convention ne semblent pas donner de réponse, il convient alors de faire appel aux règles générales du droit des traités en la matière¹⁵.

L'article 16 de Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose qu'« [à] moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment : [...] b) De leur dépôt auprès du dépositaire [...] »¹⁶. Selon les dispositions de cette article, le moment de l'établissement du consentement de la Syrie à être lié définitivement serait le moment de dépôt du l'instrument d'adhésion fait par le représentant de ce pays au dépositaire, le Secrétaire général de l'ONU¹⁷. Ce dépôt s'est effectué le 14 septembre 2013. A cette date, le Secrétaire général a notifié à tous les Etats membres l'adhésion de la Syrie à la Convention¹⁸.

N'ayant pas signé la Convention avant son entrée en vigueur, la Syrie fait ainsi partie de deuxième catégorie d'Etats adhérant à la Convention en vertu de l'article XX. L'entrée en vigueur pour cette catégorie de membres est fixé par le paragraphe 2 de l'article XXI qui

¹⁰ Constitution de la République Arabe Syrienne du 26 février 2012. Version arabe : <http://sana.sy/ara/369/2012/02/24/400634.htm> ; Version française : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/sy2012.htm>

¹¹ Les conventions relatives à la sécurité de l'État qui ont été citées dans l'article 75 sont les suivantes : « traités de paix et d'alliance, tous les traités relatifs aux droits de souveraineté, les accords qui attribuent des concessions à des compagnies ou des établissements étrangers, ainsi que les traités et accords qui entraînent des dépenses pour le Trésor non prévues au budget, ceux qui sont contraires aux lois en vigueur ou dont l'application exige la promulgation de nouvelles lois ». *Ibid.* Il convient de noter que le terme « approbation » est utilisé dans le sens d'un mode d'expression du consentement à être lié par un traité qui intervient postérieurement à l'adoption du traité. SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, A.U.F., 2001, p. 75.

¹² Cette question est d'ordre constitutionnel qu'il revient à la Haute Cour Constitutionnelle de trancher en vertu de l'article 146 de la Constitution. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la CIAC constituerait une convention relative à la sécurité de l'État, la Syrie ne peut pas dans l'avenir invoquer les dispositions de son droit interne, dans l'occurrence sa Constitution, pour justifier la non-exécution de ladite convention à moins que la violation du droit interne « n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. » Article 27 et 46 de Convention de Vienne sur le droit des traités 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

¹³ Secrétaire général, communiquée de presse, SG/SM/15274 <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/SGSM15274.doc.htm>

¹⁴ Déclaration faite au moment de l'adhésion (Traduction) (Original : arabe), C.N.592.2013.TREATIES-XXVI.3 (Notification dépositaire).

¹⁵ Il est de l'importance de rappeler que la CIAC aborde le terme « ratification » ou « adhésion » dans l'article XXI sans chercher à les définir. Ces vocabulaires ont la même valeur en tant que mode d'expression à être lié par un traité. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dans l'article 14 (relatif à la ratification) et l'article 15 (relatif à l'adhésion), reconnaît à ces deux modes la force de manifester le consentement. La différence entre eux c'est seulement leurs conditions d'application. Le terme « adhésion » qualifie plus souvent un acte postérieur à une signature. REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, PUF, Paris, 1985, p. 56 et 61.

¹⁶ *Op. cit.*, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

¹⁷ En vertu de l'article XXII de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention [...] ».

¹⁸ C.N.592.2013.TREATIES-XXVI.3 (Notification dépositaire).

dispose qu' « [à] l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de ces instruments ». En conséquence, la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la République Arabe Syrienne a été fixée au 14 octobre 2013¹⁹. Néanmoins, les opérations de destruction des armes chimiques ont commencé bien avant cette date. Rappelons-nous que dans l'instrument d'adhésion, la Syrie s'est engagée d'une façon unilatérale à appliquer provisoirement la Convention en attendant son entrée en vigueur. Cet engagement unilatéral qui aurait permis cette application précipitée de la Convention à l'égard de la Syrie mérite d'être mis au clair, vu l'importance des conséquences juridiques qu'il pourrait entraîner.

II- La mise en application précipitée de la Convention dans le cadre d'un engagement unilatéral

Lors du dépôt de la demande d'adhésion, le 14 septembre, le représentant de la Syrie à l'ONU a considéré qu'à partir de ce moment, son pays était déjà membre de la Convention²⁰. Pourtant, si l'Etat peut s'engager unilatéralement à exécuter un traité, il ne suffit pas qu'il se déclare membre pour que ce statut lui soit accordé. Cela est justifié par le fait que le statut du membre produit des effets juridiques à l'égard d'autres membres dudit traité. Il convient de s'interroger, à la lumière des dispositions de la CIAC et celles du droit des traités, sur la qualification juridique de l'engagement de la Syrie sur l'application de la Convention à titre provisoire. Peut-on considérer que cet engagement comme ayant pour effet de faire de la Syrie une Partie à la Convention dès sa demande d'adhésion, le 14 septembre ? Par conséquent, cet acte qui semble être pris unilatéralement, peut-il être considéré comme faisant partie d'un processus conventionnel, opposable aux autres parties de la Convention ? Ou bien, cet acte d'application provisoire n'a pour conséquence que de produire des effets à l'égard de la seule partie qui l'a adopté ?

La possibilité d'une application à titre provisoire de la CIAC n'a pas été abordée dans les dispositions de ladite convention, ni pour les Etats l'ayant signée, ni pour ceux qui y ont adhéré après son entrée en vigueur. Pourtant, la possibilité d'une application à titre provisoire des traités internationaux est bien connue dans le droit des traités. L'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 relatif à l'application à titre provisoire prévoit : « 1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur : a) Si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une

autre manière »²¹. Le droit des traités semblerait aborder l'application provisoire des traités dans le cadre d'un engagement conventionnel entre les parties. Les modèles prévus sont soit par le biais des dispositions du traité lui-même, soit par un consensus entre les Etats ayant participé à la négociation d'appliquer le traité à titre provisoire²². L'article en question n'envisage pas la possibilité d'une application provisoire dans le cadre de l'adhésion en tant qu'acte unilatéral, en dehors de tout processus conventionnel, comme c'est le cas de la Syrie²³.

Ce faisant, l'engagement de la Syrie d'appliquer la Convention immédiatement à titre provisoire avant son entrée en vigueur à son égard semblerait sortir de la logique des obligations conventionnelles. L'article 25 de la Convention de Vienne n'a pas vocation à être appliquée dans l'espèce. Il en ressort que cet engagement semblerait n'être qu'un simple engagement unilatéral de la part de la Syrie qui ne produit d'effets juridiques, au niveau des obligations, qu'à son égard. A propos des actes unilatéraux liés à l'administration conventionnelle, le Professeur Dupuy considère que si ces actes « n'entraînent indiscutablement des effets juridiques, [ils] ne peuvent se produire que par référence au traité auquel ils s'articulent. Sans l'existence de ce dernier, ils n'auraient pas de raison d'être mais pas non plus de possibilité pratique de produire leurs conséquences de droit »²⁴. Etant un acte lié à l'administration conventionnelle, l'acte unilatéral relatif à l'application à titre provisoire ne doit produire ses effets juridiques *conventionnels* que dans le cadre de la Convention en question. Du fait que la CIAC n'aborde pas la question, l'acte unilatéral de l'application à titre provisoire reste sans effets juridique à l'égard d'autres parties. Pourtant, cela ne doit pas signifier qu'il ne produit pas ses effets à l'égard de son auteur en tant que déclaration unilatérale.

Ainsi, cette déclaration a pour conséquence d'établir des obligations à l'égard de la Syrie en tant qu'acte autonome menant son existence indépendamment d'une relation contractuelle. Cette existence de l'autonomie des actes unilatéraux a été affirmée par la C.I.J. dans l'affaire des *Essais nucléaires*²⁵. Le fait de considérer que l'engagement

²¹ *Op. cit.*, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331. V. à ce propos : REUTER (P.), *op. cit.*, p. 63.

²² Pour la deuxième possibilité, cela peut se faire soit par « un acte séparé ou un protocole mettant provisoirement en application en partie ou en totalité le traité ». VIGNES (D.), « Une notion ambiguë : l'application à titre provisoire des traités », *AFDI*, 1972, Volume 18, p. 190.

²³ GESLIN (A.), *La mise en application provisoire des traités*, Paris, A. Pedone, 2005, 380 p. pp. 73-74.

²⁴ Il s'agit des actes comme l'adhésion à une convention multilatérale, l'émission d'une réserve à l'égard de certaines dispositions d'un traité, la dénonciation légale d'un accord et la décision d'un Etat de se retirer d'une organisation internationale. DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2012, p. 389.

²⁵ A propos de la déclaration de la France de renoncer dans l'avenir aux essais nucléaires, la C.I.J. a considéré qu'« aucun contrepartie n'est pas nécessaire pour que [cette] déclaration prenne effet, non

¹⁹ Le Secrétaire générale a notifié aux Etats membre la date de 14 octobre comme date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Syrie. C.N.592.2013.TREATIES-XXVI.3.

²⁰ Journal Alhayat (en arabe). <http://alhayat.com/Details/551306>

de la Syrie de l'application à titre provisoire trouve son origine dans l'acte unilatéral et non dans la Convention a une conséquence importante sur le droit de retrait *ad nutum*. La C.I.J. dans la même affaire a eu l'occasion d'évoquer que « l'engagement unilatéral résultant [de la déclaration de la France de renoncer dans l'avenir à ses essais nucléaires] ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision »²⁶. Cela revient à dire que la Syrie ne pouvait mettre fin à son engagement d'application provisoire qu'en invoquant un changement fondamental de circonstance ou par une révision négociée de son engagement. Le droit de retrait *ad nutum* « n'est, par définition, pas concevable dans le régime juridique des actes unilatéraux »²⁷. Or, dans la mesure où l'engagement de la Syrie trouve sa source juridique dans une base conventionnelle, la Syrie aurait pu mettre fin à son engagement par une simple notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne 1969²⁸.

Le problème de qualification de l'engagement de l'application provisoire comme faisant partie d'un processus conventionnel ou d'un simple acte unilatéral autonome semblerait révéler un autre problème de nature objective : l'application provisoire « partielle » des dispositions du traité. Cette possibilité est bien prévue dans l'article 25 de Convention de Vienne 1969. Il est tout à fait possible, comme le montre bien le contexte de l'adhésion de la Syrie à la Convention, que sa volonté d'exécuter la Convention n'est que partielle²⁹. Elle aurait pu se limiter aux dispositions de la Convention relatives à la destruction de son arsenal chimique militaire. L'intention de la Syrie de réaliser une application partielle pourrait être déduite de sa volonté d'éviter une éventuelle intervention militaire dont les menaces ont commencé après l'utilisation à grande échelle des armes chimique le 21 août 2013. Cela pourrait être révélé

plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé ». Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974, par. 43, p. 267.

²⁶ *Ibid.*, par. 55, p. 270.

²⁷ GESLIN (A.), *op. cit.*, pp. 191-192.

²⁸ *Op. cit.*, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

²⁹ La prise en compte des circonstances pour déterminer les effets juridiques d'une déclaration unilatérale a été prévu dans l'article 3 des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. *ACDI*, 2006, vol. II(2), p. 387.

également par la volonté des puissances de détruire les armes chimiques syrienne dans le contexte des négociations russo-américaines aboutissant à un « cadre référence » dans ce but. En outre, la Syrie a fait à maintes reprises des déclarations affirmant sa volonté de détruire ses armes chimiques et sa collaboration sincères³⁰. Dans l'hypothèse où l'engagement de la Syrie d'assurer une application provisoire pourrait porter implicitement sur une partie de la Convention, la qualification de cet engagement a des conséquences importantes sur la possibilité d'une telle application partielle. Dans le cas où cet engagement est considéré comme un acte autonome de la Convention, il nous semblerait que la possibilité d'une application partielle est envisageable en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été pris. Or, dans la mesure où cet engagement unilatéral se base sur la Convention elle-même, la possibilité d'une application à titre partielle nous semblerait écartée. L'article XXII de la CIAC stipule que les articles de ladite convention « ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Ses annexes ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec son objet et son but ». Bien qu'il s'agisse de l'application de la Convention après l'entrée en vigueur, l'impossibilité de prendre des réserves nous apparaîtrait aussi valable pour l'application à titre provisoire.

Le 14 octobre 2013, la CIAC est déjà entrée en vigueur de façon définitive et complète à l'égard de la République Arabe Syrienne. A partir de ce moment, cette dernière est devenue un membre dont le statut est opposable à toutes les autres parties de la Convention. La question de la qualification de l'engagement de la Syrie relatif à l'application provisoire, qu'il soit conventionnel ou unilatéral, partiel ou complet, a été réglée suite à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat. Néanmoins, des problèmes juridiques pourraient surgir dans l'avenir résultant d'une potentielle violation de la Convention par les Etats membres ou par la Syrie pendant la période entre la date de l'adhésion et l'engagement unilatéral, le 14 septembre, et la date de l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2013.

³⁰ Une situation qui semble proche de celle de la Syrie est celle de la déclaration de la Chine qui se sont limitées à réaffirmer les obligations des Etats membres en ce qui concerne en ce qui concerne l'abus des inspection sur défi, la destruction des armes chimiques abandonnées et le commerce des produits chimiques. Cette déclaration pourrait signifier implicitement la volonté de la Chine de n'est pas exécuter que les obligations qui viennent d'être citées. RONZITTI (N.), *op. cit.*, pp. 917-918.

Brèves

Clôture de la Conférence mondiale de Varsovie sur les changements climatiques

Du 11 au 23 novembre 2013, les Etats se sont réunis à Varsovie (Pologne) pour tenter de négocier un nouvel accord qui succèdera définitivement au Protocole de Kyoto en 2015. Le sommet a surtout été marqué par le départ des ONG pour protester contre le blocage des négociations par les Etats. Même si la Conférence n'a pas répondu aux attentes, un accord a été trouvé in extremis pour poser les bases de la future conférence qui se déroulera à Paris en 2015.

Le 25 novembre : Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

A l'occasion de cette journée des messages et déclarations ont ainsi exprimés par Ban Ki-moon le Secrétaire général de l'ONU, par Phumzile Mlambo-Ngcuka, la Directrice exécutive d'ONU Femmes et par Fatou Bensouda, le Procureur de la Cour pénale internationale qui a rappelé que cette date a été retenue par l'Assemblée générale de l'ONU en mémoire des trois sœurs Mirabal assassinée le 25 novembre 1960. Elle a appelé à renforcer la lutte contre la discrimination qui se traduit par les violences contre les femmes et à « mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre des responsables de ces crimes, conformément au cadre juridique défini par le Statut de Rome ».

La signature d'une déclaration de coopération nucléaire entre l'AIEA et l'Iran

Le 11 novembre 2013, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que le Président de la République islamique d'Iran ont signé une déclaration afin de renforcer leurs coopération et dialogue pour assurer le caractère pacifique du programme nucléaire iranien.

Cour internationale de justice

Suite à sa saisine le 24 septembre 2013 par le Costa Rica en demande de mesures conservatoires dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu une ordonnance le 22 novembre 2013 réaffirmant son ordonnance du 8 mars 2011 et a demandé, entre autres, au Nicaragua de « s'abstenir de toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux, et, en particulier, de tous travaux sur les deux nouveaux caños ».

Cour pénale internationale

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale rendra sa décision dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* le 7 février 2014. Ce procès contre Germain Katanga, le commandant

préssumé de de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), a commencé devant la Cour le 24 novembre 2009. Il « est accusé d'avoir commis trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et réduction en esclavage sexuel) et sept chefs de crimes de guerre (fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ; homicide intentionnel ; destructions de biens ; pillage ; réduction en esclavage sexuel et viol) ».

Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu le 22 novembre 2013 une ordonnance dans l'affaire *Arctic sunrise* opposant les Pays-bas à la Fédération de Russie. Par cette ordonnance le Tribunal « ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire Arctic Sunrise et la mise en liberté des personnes détenues dès le dépôt d'une caution » de 3,6 million d'euros par les Pays-bas à la Russie.

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, Affaire *X. c. Lettonie* (requête n° 27853/09). La Cour reconnaît la violation par la Lettonie de l'article 8 de la Convention dans une affaire d'enlèvement international d'enfant. Les juges lettons ont ordonné le retour en Australie d'un enfant qui avait quitté le pays avec sa mère à l'âge de trois ans et cinq mois, en se basant sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La mère a alors saisi la Cour sur le fondement de l'article 8.

La Cour estime que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants doivent faire l'objet d'une application combinée et harmonieuse, l'intérêt supérieur de l'enfant devant constituer la principale considération. En l'occurrence, les juges avaient refusé de prendre en compte une allégation de « risque grave pour l'enfant » en cas de retour en Australie.

Colloques et conférences

Une journée d'étude, organisée par le CDI, sur le thème « L'eau en droit, l'eau et le droit : problèmes et enjeux actuels » a lieu le 5 décembre 2013 à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Lors de cette journée sont abordés les thèmes suivant : *L'eau, dimension internationale, action des institutions ; L'eau, entre la science et le droit ; Aspects normatifs ; Aspects institutionnels, Droit de l'environnement. L'eau et les cours d'eau ; L'eau en droit pénal et L'eau en droit européen.*

Adresse : CDI, Université Jean Moulin, Lyon III
15, quai Claude Bernard, 69007
<http://cdi.lyon3.free.fr/>

Contact : Maria Boutros (maria.boutros@univ-lyon3.fr)
Tél. : 04 78 78 73 52 Fax : 04 26 31 85 24
Mél : cdi@univ-lyon3.fr